

## FAIRE RAMONER SA CHEMINÉE

Le ramonage de la cheminée est obligatoire ; si vous ne le faites pas, vous êtes passible d'une amende de troisième classe (jusqu'à 450 euros).

Il est important de le réaliser pour votre propre sécurité, mais aussi pour être indemnisé en cas d'incendie dû à votre cheminée : le défaut de ramonage peut entraîner une réduction d'indemnité d'assurance en cas de sinistre.

Il est généralement prévu deux ramonages par an pour les conduits de fumée en fonctionnement, dont un en période de chauffe : renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture car les règles sont différentes d'un département à l'autre.

Si vous êtes propriétaire du logement que vous occupez : vous devez entretenir la cheminée.

Si vous êtes propriétaire d'un bien que vous mettez en location et dans lequel le locataire dispose d'une cheminée : vous devez à chaque changement de locataire veiller au bon état de propreté des conduits.

Si vous êtes locataire : les réparations ainsi que l'entretien courants vous incombent :

Soit vous réglez directement le ramonage au prestataire que vous avez choisi ;  
Soit votre propriétaire fait réaliser le ramonage des conduits en vous faisant régler cette charge.

Dans le cas d'une copropriété, il peut être interdit de faire du feu dans les parties privatives. C'est en général le syndic qui fait réaliser le ramonage des conduits desservant les installations collectives de chauffage.